

**PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE SAINT-JEAN-CHRYSTOSTOME
COMTÉ DES CHUTES-DE-LA-CHAUDIERE**

RÈGLEMENT NUMÉRO 97-929

MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO V90-610 DE MANIÈRE À CRÉER DES NOUVELLES ZONES À MÊME LES LIMITES DES ZONES 105 R, 108 R, 303.2 R, AFIN D'AUTORISER DANS CERTAINES DE CES ZONES LES HABITATIONS DE DEUX (2) LOGEMENTS ET AFIN D'AUTORISER DANS LES ZONES 340 R ET 624 R LES LOGEMENTS D'APPOINT

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

Considérant que le premier projet de règlement a été adopté par la résolution numéro 970520-15 lors de la séance du conseil tenue le 20 mai 1997.

Considérant que la séance de consultation publique sur ce règlement a été tenue le 9 juin 1997.

Considérant que le deuxième projet de règlement a été adopté par la résolution numéro 970616-24 lors de la séance du conseil tenue le 16 juin 1997.

Considérant que l'avis de présentation du présent règlement a été régulièrement donné lors de la séance du conseil tenue le 16 juin 1997, sous le numéro A-986.

1. Le feuillet 2/4 du plan de zonage faisant partie intégrante du règlement de zonage numéro V90-610 est modifié de manière à créer deux (2) nouvelles zones, soit les zones **108.2 R** et **108.3 R** à même les limites de la zone 108 R et ce, telles qu'illustrées sur le croquis ci-annexé.
2. Le feuillet 1/5 de la grille des spécifications faisant partie intégrante du règlement de zonage numéro V90-610 est modifié en remplaçant le numéro de zone **108 R** par le numéro **"108.2 R"**.
3. Le feuillet 2.1/5 de la grille des spécifications est modifié par l'ajout, d'une nouvelle colonne intitulée **"108.3 R"**.

4. Le feuillet 2.1/5 de la grille des spécifications est à nouveau modifié de manière à inclure les mentions suivantes dans la nouvelle colonne “NUMÉRO DE ZONES ET DOMINANCES” intitulée “**108.3 R**”:
- a) dans la rubrique intitulée “USAGES PERMIS groupes et classes d’usages”, l’ajout d’un “**trait**”, vis-à-vis les rangées intitulées:
 - habitation unifamiliale isolée;
 - habitation unifamiliale jumelée;
 - habitation bifamiliale isolée;
 - b) dans la rubrique intitulée “USAGES PERMIS groupes et classes d’usages”, l’ajout de la “**note 2**”, vis-à-vis la rangée intitulée “infrastructures de communications et de services publics”;
 - c) dans la rubrique intitulée “NORMES D’IMPLANTATION”, l’ajout des mentions suivantes:
 - vis-à-vis la rangée intitulée “hauteur maximum: en étages/en mètres”, l’ajout des chiffres suivants “**2/9**”;
 - vis-à-vis la rangée intitulée “hauteur minimum: en étages”, l’ajout “**1**”;
 - vis-à-vis la rangée intitulée “coefficient d’occupation du sol maximum”, l’ajout du chiffre “**0,5**”;
 - vis-à-vis la rangée intitulée “coefficient d’emprise au sol”, l’ajout du chiffre “**0,3**”;
 - vis-à-vis la rangée intitulée “marge de recul avant”, l’ajout du chiffre “**7,5**”;
 - vis-à-vis la sous-rubrique intitulée “superficie de plancher par bâtiment”, les ajouts suivants:
 - vis-à-vis la rangée intitulée “édifice commercial minimum”, l’ajout d’un “**trait**”;
 - vis-à-vis la rangée intitulée “édifice commercial maximum”, l’ajout d’un “**trait**”;

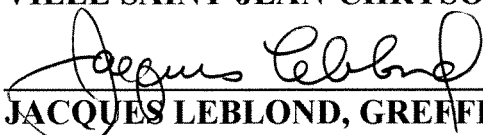
- . vis-à-vis la rangée intitulée “édifice à bureaux minimum”, l’ajout d’un “**trait**”;
 - . vis-à-vis la rangée intitulée “édifice à bureaux maximum”, l’ajout d’un “**trait**”;
 - . vis-à-vis la rangée intitulée “édifice industriel minimum”, l’ajout d’un “**trait**”;
 - . vis-à-vis la rangée intitulée “édifice industriel maximum”, l’ajout d’un “**trait**”;
 - . vis-à-vis la rangée intitulée “type d’entreposage extérieur, chapitre 14”, l’ajout d’un “**trait**”;
 - . vis-à-vis la rangée intitulée “nombre de logements maximum par bâtiment, l’ajout du chiffre “**2**”;
- d) dans la rubrique intitulée “NORMES SPÉCIALES (chapitre 16)”, l’ajout du chiffre romain “**VIII**”;
- e) dans la rubrique intitulée “RÈGLEMENT SUR LES P.I.I.A (règlement no: V90-613), l’ajout d’un “**trait**”;
5. Le feuillet 2/4 du plan de zonage faisant partie intégrante du règlement de zonage numéro V90-610 est modifié de manière à créer trois (3) nouvelles zones, soit les zones **105.1 R**, **105.2 R** et **303.3 R** à même les limites des zones 105 R et 303.2 R et ce, telles qu’illustrées sur le croquis ci-annexé.
6. Le feuillet 1/5 de la grille des spécifications faisant partie intégrante du règlement de zonage numéro V90-610 est modifié en remplaçant le numéro de zone **105 R** par le numéro “**105.1 R**”.
7. Le feuillet 2.1/5 de la grille des spécifications est à nouveau modifié par l’ajout, d’une nouvelle colonne intitulée “**105.2 R**”.
8. Le feuillet 2.1/5 de la grille des spécifications est à nouveau modifié de manière à inclure les mentions suivantes dans la nouvelle colonne “NUMÉRO DE ZONES ET DOMINANCES” intitulée “**105.2 R**”:
- a) dans la rubrique intitulée “USAGES PERMIS groupes et classes d’usages”, l’ajout d’un “**trait**”, vis-à-vis les rangées intitulées:

- habitation unifamiliale isolée;
 - habitation unifamiliale jumelée;
 - habitation bifamiliale isolée;
- b) dans la rubrique intitulée “USAGES PERMIS groupes et classes d’usages”, l’ajout de la **“note 2”**, vis-à-vis la rangée intitulée “infrastructures de communications et de services publics”;
- c) dans la rubrique intitulée “NORMES D’IMPLANTATION”, l’ajout des mentions suivantes:
- vis-à-vis la rangée intitulée “hauteur minimum: en étages/en mètres”, l’ajout des chiffres suivants **“2/9”**;
 - vis-à-vis la rangée intitulée “hauteur maximum: en étages”, l’ajout **“1”**;
 - vis-à-vis la rangée intitulée “coefficient d’occupation du sol maximum”, l’ajout du chiffre **“0,5”**;
 - vis-à-vis la rangée intitulée “coefficient d’emprise au sol”, l’ajout du chiffre **“0,3”**;
 - vis-à-vis la rangée intitulée “marge de recul avant”, l’ajout du chiffre **“7,5”**;
 - vis-à-vis la sous-rubrique intitulée “superficie de plancher par bâtiment”, les ajouts suivants:
 - . vis-à-vis la rangée intitulée “édifice commercial minimum”, l’ajout d’un **“trait”**;
 - . vis-à-vis la rangée intitulée “édifice commercial maximum”, l’ajout d’un **“trait”**;
 - . vis-à-vis la rangée intitulée “édifice à bureaux minimum”, l’ajout d’un **“trait”**;
 - . vis-à-vis la rangée intitulée “édifice à bureaux maximum”, l’ajout d’un **“trait”**;
 - . vis-à-vis la rangée intitulée “édifice industriel minimum”, l’ajout d’un **“trait”**;

- . vis-à-vis la rangée intitulée “édifice industriel maximum”, l’ajout d’un “trait”;
 - . vis-à-vis la rangée intitulée “type d’entreposage extérieur, chapitre 14”, l’ajout d’un “trait”;
 - . vis-à-vis la rangée intitulée “nombre de logements maximum par bâtiment, l’ajout du chiffre “2”;
 - d) dans la rubrique intitulée “NORMES SPÉCIALES (chapitre 16)”, l’ajout du chiffre romain “VIII”;
 - e) dans la rubrique intitulée “RÈGLEMENT SUR LES P.I.I.A (règlement no: V90-613), l’ajout d’un “trait”;
9. Le feuillet 3/5 de la grille des spécifications faisant partie intégrante du règlement de zonage numéro V90-610 est modifié en remplaçant le numéro de zone **303.2 R** par le numéro **“303.3 R”**.
10. Les dispositions de l’article 6.4 du règlement de zonage V90-610 sont modifiées de manière à remplacer le paragraphe premier (1°) par le suivant:
- “ 1° Etre situé dans une des zones 114 , 212, 221, 613, 340 R, 624 R et celles situées à l’extérieur du périmètre d’urbanisation;”**
11. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.



ARTHUR ROBERGE, MAIRE
VILLE SAINT-JEAN-CHRYSOSTOME



JACQUES LEBLOND, GREFFIER ET DIRECTEUR DES SERVICES JURIDIQUES
VILLE SAINT-JEAN-CHRYSOSTOME

**ADOPTÉ À SAINT-JEAN-CHRYSOSTOME CE 7 IÈME JOUR
DU MOIS DE JUILLET 1997.**

**Ce règlement est entré en vigueur le 22 août 1997,
conformément à la Loi;**

Le 4 juillet 1997.